



NATIONS  
UNIES



Conférence diplomatique de  
plénipotentiaires des Nations Unies  
sur la création d'une Cour criminelle  
internationale

Rome, Italie  
15 juin-17 juillet 1998

Distr.  
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/L.27/Rev.1  
6 juillet 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE

PROPOSITION SOUMISE PAR L'ALGERIE, L'INDE,  
SRI LANKA ET LA TURQUIE

Article 5

Crimes relevant de la compétence de la Cour

Crimes contre l'humanité

Alinéa j bis) du paragraphe 1 :

Les actes de terrorisme

Alinéa f) du paragraphe 2 :

Acte de terrorisme

- i) Un acte de terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations comportant le recours à la violence aveugle, commis contre des personnes innocentes ou des biens, qui a été conçu ou calculé pour provoquer la terreur, la peur et l'insécurité dans le grand public ou les populations et qui entraîne la mort ou des lésions corporelles graves, ou porte atteinte à la santé mentale ou physique et cause des dommages matériels importants, quels que soient les considérations et les objectifs d'ordre politique, idéologique, philosophique, racial, ethnique, religieux ou autres qui peuvent être invoqués pour le justifier est un crime.
- ii) Constitue également un crime de ce type toute infraction pénale grave visée par une convention multilatérale relative à l'élimination du terrorisme international, qui fait obligation aux parties à cet instrument d'extrader ou de poursuivre l'auteur de l'infraction.

-----